

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Courrier Recommandé
Parlement Suisse
Palais fédéral
Commission de Gestion
Du Conseil National
Madame la Présidente
Fiala DORIS

3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 12 février 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180212DE_CN.pdf

Courrier électronique envoyé à liste membre de la CDG du Conseil National :

Mme la Présidente	Doris Fiala	doris.fiala@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Prisca Birrer-Heimo	prisca.birrer-heimo@parl.ch
M. le Conseiller national	Jakob Büchler	jakob.buechler@parl.ch
M. le Conseiller national	Duri Campell	duri.c@mpell.ch
M. le Conseiller national	Martin Candinas	martin.candinas@parl.ch
M. le Conseiller national	Thomas de Courten	thomas.decourten@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Corina Eichenberger-Walther	corina.eichenberger-walther@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Yvette Estermann	yvette.estermann@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Yvonne Feri	yvonne.feri@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Ida Glanzmann Hunkeler	ida.glanzmann@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Maya Graf	maya.graf@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Diana Gutjahr	diana.gutjahr@parl.ch
M. le Conseiller national	Alfred Heer	heer@cande.ch
M. le Conseiller national	Erich Hess	erich.hess@parl.ch
M. le Conseiller national	Hugues Hiltpold	hugues.hiltpold@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Ada Marra	ada.marra@parl.ch
M. le Conseiller national	Philippe Nantermod	philippe.nantermod@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Valérie Piller Carrard	valerie.piller_carrard@parl.ch
M. le Conseiller national	Louis Schelbert	louis.schelbert@parl.ch
M. le Conseiller national	Jürg Stahl	juerg.stahl@parl.ch
M. le Conseiller national	Luzi Stamm	luzi.stamm@parl.ch
Mme la Conseillère nationale	Marianne Streiff-Feller	marianne.streiff@parl.ch
M. le Conseiller national	Alexander Tschäppät	alexander.tschaepaet@parl.ch
M. le Conseiller national	Erich von Siebenthal	erich.vonsiebenthal@parl.ch
M. le Conseiller national	Cédric Wermuth	cedric.wermuth@parl.ch

Copie : au Président de l'Assemblée fédérale, M. Dominique de Buman

FAILLE CRITIQUE DU SYSTÈME JUDICIAIRE / COMPLÈMENT D'INFORMATION

Madame la Présidente de la Commission de Gestion, Mesdames les membres de la Commission de gestion, Messieurs les membres de la Commission de gestion,

Je me réfère à mon courrier¹ daté du 29 janvier 2018, relatif à une carence de la justice qui permet à des membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité que vous pouvez consulter sous le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CN.pdf

A la page 19 de ce courrier précité, je vous informais que pour mettre fin au harcèlement découlant de cette carence de la justice, j'ai déposé plusieurs plaintes pénales dont le destinataire est indiqué avec la mention « à qui de droit », puisque les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné de criminalité économique commise par des membres de confréries d'avocats, selon les éléments qui ont été établis avec Me de Rougemont. Je précisais que je vous enverrais dans les prochains jours une copie de ces plaintes pénales.

Vous trouverez ci-joint, en annexe de ce courrier, une copie papier de ces plaintes pénales. Pour ceux qui reçoivent ce courrier sous forme électronique, vous trouverez de plus ci-dessous, un tableau avec les plaintes déposées et le lien internet pour les consulter en ligne.

Tableau des plaintes pour violation des Valeurs de la Constitution avec la faille critique du système judiciaire, adressé « à qui de droit »

Voici le tableau des plaintes liées à cette faille critique du système judiciaire découlant de la non-applicabilité des codes de procédures, qui est adressé « A qui de droit »

date	« A qui de droit »	Lien internet
25.11.2017	Qui a la compétence d'agir ? (Question de l'accès à un Tribunal neutre avec les relations cachées)	http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_JS.pdf
25.11.2017	Plainte no 1 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_JS.pdf
08.12.2017	Plainte no 2 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_AF.pdf http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_DB.pdf
17.12.2017	Plainte no 3 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_AF.pdf http://www.swisstribune.org/doc/171217DE_DB.pdf
22.12.2017	Plainte no 4 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/171222DE_AF.pdf http://www.swisstribune.org/doc/171222DE_DB.pdf
27.12.2017	Sonnette d'alarme	http://www.swisstribune.org/doc/171227DE_TB.pdf
31.12.2017	Plainte no 5 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_GB.pdf http://www.swisstribune.org/doc/171231DE_DB.pdf
03.01.2018	Plainte no 5b : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/180103DE_AF.pdf http://www.swisstribune.org/doc/180103DE_DB.pdf
19.01.2018	Plainte no 6 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/180119DE_GB.pdf http://www.swisstribune.org/doc/180212DE_AF.pdf
19.01.2018	Plainte no 7 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/180119DE_VS.pdf http://www.swisstribune.org/doc/180212DE_AF.pdf
04.02.2018	Plainte no 8 : « A qui de droit ? »	http://www.swisstribune.org/doc/180204DE_AU.pdf http://www.swisstribune.org/doc/180212DE_AF.pdf

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CN.pdf

Quelques commentaires relatifs aux plaintes pénales sur le tableau ci-dessus

A) De la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants

La non-applicabilité des codes de procédures est une faille majeure du système judiciaire, puisque même les procédures - *qui devraient permettre d'obtenir la nomination d'un Tribunal neutre et indépendant respectueux des Valeurs de la Constitution* - sont aussi viciées par ces relations cachées qui lient les avocats, membres de confréries, aux Tribunaux.

Par exemple, chacun comprend que si le Juge Bertrand SAUTEREL a reçu à Yverdon l'ordre de francs-maçons haut placés de me spolier, au point d'écrire que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'il savait que j'avais subi un dommage de plus de 2 millions, aucun code de procédure ne permet d'obtenir la nomination de magistrats respectueux des Valeurs de la Constitution avec l'assurance, par exemple, qu'il ne soient pas francs-maçons dans le cas présent.

Me de ROUGEMONT avait confirmé l'existence de ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux qui permettent à l'Ordre des avocats d'empêcher l'instruction d'une plainte contre Me Foetisch. Il avait expliqué que les codes de procédure ne disposent d'aucune procédure qui force un juge à contrôler qu'il respecte les droits fondamentaux dans ses décisions. Il avait relevé qu'un juge peut écrire n'importe quoi avec les codes de procédures actuels parce qu'il n'y a aucun contrôle possible de leur travail, ce qui est une lacune majeure des codes de procédures. Cette faille des codes de procédures était utilisée par Me Foetisch et ses confrères pour commettre de la criminalité économique en toute impunité. Il avait suggéré qu'il faudrait déjà que toutes les auditions et tous les entretiens soient filmés. Une telle mesure donnerait la possibilité de contrôler si un juge commet un déni de justice.

Des pressions occultes exercées par l'Ordre des avocats sur les Tribunaux, qui n'ont pas pu être clarifiées, mais qui ont été admises suite à l'entretien avec le Juge Bertrand SAUTEREL qui n'a pas pu avoir lieu :

- Me de ROUGEMONT n'était pas arrivé à expliquer pourquoi le Juge Sauterel avait mis dans son jugement que le dommage n'était que de 4000 CHF alors que l'expertise l'estimait à plus de 2 millions et qu'il le savait.
- Me de ROUGEMONT n'avait pas plus pu expliquer que le Juge SAUTEREL n'ait pas tenu compte du témoignage sous serment de Me Foetisch du 4 septembre 2002, alors que le témoin J.S. entendu en tant que témoin le 26 octobre 2005, avait expressément demandé au Juge Sauterel que les notes qu'il avait prises en 2002 figurent au dossier. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 11 no 15a). (On rappelle ici que Me Foetisch avait discrédité tout le système judiciaire en 2002 en témoignant sous serment que le contrat du 19 octobre 1994 était le seul contrat qui était applicable, alors qu'en 1995, il a torpillé mon entreprise en déclarant que ce contrat n'était pas valable et en ne voulant pas rendre la prestation

Me de ROUGEMONT voulait que le juge SAUTEREL réponde directement au public sur ces éléments ci-dessus qui montraient clairement que le Juge Sauterel n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats comme cela a été relevé dans la demande d'enquête parlementaire (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 12 / remarque du public au-dessus de la note 19).

A cet effet, je signale qu'en 2005, Me Rudolf SCHALLER avait déjà relevé ce problème de magistrats, qui sous la pression de l'Ordre des avocats, font des dénis de justice permanents. Il avait déjà adressé cette question des codes de procédures qui ne permettent pas de donner accès

à des Tribunaux neutres et indépendants. Dans ce contexte donné, Me Schaller avait proposé au gouvernement vaudois de modifier la loi sur la responsabilité de l'Etat lorsque systématiquement des magistrats font des dénis de justice liés à ces relations cachées.

Il faut relever que cette faille du système judiciaire avait été adressée par Me Schaller avant l'audience de jugement 26 octobre 2005 sur laquelle porte la demande d'enquête parlementaire que vous avez pu consulter dans mon courrier du 29 janvier 2018, aux pages 8 à 12.

Lorsque Me Schaller a fait sa proposition, il n'était pas prévisible et imaginable :

- a. que le juge Bertrand Sauterel affirmerait dans son jugement du 27 octobre 2005 qu'un dommage qu'il savait estimé à plus de 2 millions par expertise judiciaire pour violation du copyright, n'était selon lui que de 4000 CHF, suite à une dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir. En effet, à part le Président du Tribunal Bertrand Sauterel, personne ne pouvait prévoir que l'ordre des avocats pouvait empêcher ce Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de cette dénonciation calomnieuse. Personne ne pouvait prévoir que ce Président, sachant qu'aucun Tribunal ne pourrait faire témoigner ce témoin interdit de témoigner par l'Ordre des avocats, affirmerait que le dommage subi pour la violation du copyright n'était que de 4000 CH, alors qu'il savait que le témoin interdit de témoigner avait fait faire une expertise judiciaire qui estimait le dommage à plus de 2 millions. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 11 / note 15a)
- b. que le public présent à cette audience de jugement, dont l'avocat qui avait été interdit de me défendre, déposerait une demande d'enquête parlementaire sur ces relations cachées qui lient l'ordre des avocats aux Tribunaux et qui réduisent le pouvoir des Tribunaux. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 8 / point 1)
- c. que Me de ROUGEMONT (avocat mandaté par le Grand Conseil vaudois) confirmerait l'existence de ces relations cachées qui permettent aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 13 / point 3)
- d. que Me de Rougemont se verrait alors retirer le dossier et que Me Claude ROUILLER ferait une fausse expertise pour priver M. Erni du droit d'être représenté par son second avocat Me Rudolf Schaller. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 14 / point 4)
- e. que des juges neuchâtelois, mis au courant de la demande d'enquête parlementaire et de l'utilisation de la dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir, suite à l'interdiction faite par Me Bettex au témoin unique de témoigner, (voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 16 / point b) réduiraient le pouvoir de l'Ordre des avocats. Comme Me de Rougemont, ces juges avaient compris sur le fonds qu'il était insoutenable que le juge Sauterel ait pu indiquer que je n'avais subi qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'il savait que l'expertise judiciaire l'avait établi à plus de 2 millions. Ils avaient alors jugé que l'interdiction de témoigner faite par l'Ordre des avocats dans ce contexte donné était illicite. Vraisemblablement tous les membres de la Commission de gestion, qui sont les garants que la Constitution fédérale doit être respectée, auraient tiré les mêmes conclusions. Voir jugement² NE

² http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

- f. que l'ancien Bâtonnier, Me Philippe BAUER, qui comme les juges neuchâtelois connaissait parfaitement la demande d'enquête parlementaire et ce jugement inique, où le juge Bertrand Sauterel affirmait qu'un dommage estimé à plus de 2 millions par expertise judiciaire ne valait pas plus que 4000 CHF, a invoqué les privilèges de sa corporation pour faire casser par le Tribunal fédéral ce jugement de Neuchâtel qui réduisait le pouvoir de l'ordre des avocats. (Voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 15 / point c)
- g. que l'argument qu'a utilisé Me Philippe BAUER pour faire casser ce jugement de Neuchâtel montre qu'il se moque complètement du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'il considère que la Constitution suisse n'est que du papier de toilette avec lequel les membres des confréries peuvent se torcher le cul.

En effet, Me de Rougemont avait expliqué que le témoin, avocat, qui refuse de respecter une décision d'interdiction de témoigner de l'Ordre des avocats, s'exposait à être expulsé de l'Ordre des avocats. Selon Me de Rougemont, la plupart des avocats ne pouvaient pas se permettre de prendre ce risque économique.

Me Philippe BAUER a obtenu que le Tribunal fédéral admette que c'est à l'avocat interdit de témoigner, alors qu'il est témoin unique d'une dénonciation calomnieuse commise par ses confrères dans le contexte donné, à devoir prendre le risque économique de violer la décision du Bâtonnier de n'être pas autorisé à témoigner. Me de ROUGEMONT avait expliqué que de fait aucun avocat ne pouvait se permettre de violer cette décision car le risque économique était trop grand. Le TF donnait de fait le choix à l'avocat : soit de détruire sa Vie pour protéger les droits fondamentaux de son client, soit de détruire la Vie de son client en empêchant que la dénonciation calomnieuse commise par de ses confrères puisse être démentie !

En résumé :

Depuis 2005, la question de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avait été adressée avec des professionnels de la loi dans le cadre de ces droits fondamentaux violés avec les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. En particulier, Me Schaller avait proposé de modifier la loi sur la responsabilité de l'Etat pour que les dénis de justice, commis devant des Tribunaux qui ne sont ni neutres ni indépendants, ne servent pas à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale des victimes des dénis de justice.

En 2006 / 2007, Me de ROUGEMONT ne parlait pas seulement de déni de justice. Il est allé encore beaucoup plus loin en expliquant que les codes de procédures ne permettaient pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient les avocats aux Tribunaux et que par conséquent ils ne sont pas applicables. Il a expliqué comment Me Foetisch avec les membres des confréries pouvaient spolier les droits fondamentaux d'un citoyen en lui faisant une véritable guerre économique avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables. Les faits établis avec Me Philippe Bauer, Me Claude ROUILLER, Me Christian BETTEX ont confirmé les explications de Me de Rougemont.

En ayant adressé les plaintes ci-dessus avec la mention « à qui de droit », il s'agit d'obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale qu'il est impossible d'obtenir avec les codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'ordre des avocats aux Tribunaux, comme l'ont brillamment démontré, notamment Me Philippe BAUER, Me Christian BETTEX et Me Patrick FOETISCH

Je me tiens à disposition des membres de la Commission de gestion pour donner plus de précisions sur ces éléments établis avec Me de ROUGEMONT, avant que le dossier lui soit retiré. Suggestion : il serait utile que le Juge SAUTEREL s'explique sur ces questions auxquelles Me de ROUGEMONT n'arrivait pas à répondre.

B) De la dénonciation calomnieuse à l'origine de toutes les plaintes pénales ci-dessus

Toutes ces plaintes pénales ci-dessus n'existeraient pas si :

- 1) Si la justice pénale condamnait les professionnels de la loi qui commettent des abus d'autorité pour protéger les membres de confrérie avec des dénonciations calomnieuses
- 2) Me Schaller n'avait pas été interdit de me représenter sur le rapport ROUILLER qui servait à étouffer la dénonciation calomnieuse montée par des membres de l'Ordre des avocats
- 3) Me Philippe BAUER n'avait pas fait passer les privilèges de sa confrérie avant le respect des Valeurs de notre Constitution et le respect de l'intérêt national pour empêcher l'instruction de la dénonciation calomnieuse qui ne pouvait pas être démentie suite à l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner.

Toutes ces plaintes pénales permettent de comprendre comment les codes de procédures, viciés avec les relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux, permettent de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

1) *De la dénonciation calomnieuse qui provoquent de la procédure civile abusive*

En 2002, Me Foetisch a discrédité tous les Tribunaux en disant que le contrat, qu'il avait déclaré non valable en 1995 pour commettre une escroquerie, avait toujours été valable.

Avec ce fait nouveau, il a été demandé la réouverture de la plainte pénale contre Me Foetisch, mais les Tribunaux ont continué à refuser d'instruire les infractions de Me Foetisch.

En 2016, Me Christian BETTEX a confirmé qu'il était impossible de démentir la dénonciation calomnieuse qui avait été montée pour me faire du chantage professionnel (voir mon courrier du 29 janvier 2018 / page 5).

Une plainte pénale a été déposée contre Me Christian BETTEX et ceux qui sont impliqués dans cette dénonciation calomnieuse qui a servi à me faire du chantage professionnel.

Le Procureur fribourgeois n'a même pas voulu entendre l'enregistrement qui montre le chantage professionnel dont j'ai été l'objet et qu'avait entendu Doris Leuthard, Présidente de la Confédération. C'est l'un des sujets d'une des plaintes « à qui de droit »

Me de Rougemont a expliqué que la dénonciation calomnieuse est un moyen qui permet aux membres l'Ordre des avocats de forcer un citoyen, contre sa volonté, à devoir se défendre devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

Du moment que des membres de l'Ordre voulaient empêcher l'instruction d'une plainte pénale contre Me Foetisch, ils disposaient du moyen de la dénonciation calomnieuse pour forcer M. Erni à devoir faire de la procédure pénale et civile abusive. Il n'a pas caché que c'est un moyen qu'utilisent les membres d'organisations criminelles pour faire du chantage.

Me de Rougemont a expliqué que le problème est que le code de procédure ne peut pas prendre en compte que l'ordre des avocats peut empêcher l'instruction d'une plainte pénale

2) *Concernant le rapport de Me Claude ROUILLER, ancien juge fédéral*

Me Claude ROUILLER connaissait parfaitement la demande d'enquête parlementaire et son traitement fait par Me de ROUGEMONT. On rappelle que le dossier a été retiré à ce dernier suite à ce qu'il voulait que le Juge SAUTEREL réponde directement au public et que c'est Me Claude ROUILLER qui a reçu de nouvelles instructions pour traiter le dossier.

Je rends expressément attentif chaque membre de la Commission de gestion que le 4 septembre 2002, Me Foetisch, sous serment, a témoigné que le contrat qu'il avait contesté en 1995 pour torpiller mon entreprise était le seul contrat valable.

Si Me SCHALLER pouvait me représenter sur le rapport ROUILLER, il faudrait que Me Claude ROUILLER apporte des réponses aux questions sur la violation des droits fondamentaux, auxquelles Me de ROUGEMONT ne pouvait pas répondre et sur lesquelles il aurait voulu que le juge SAUTEREL donne des explications

Concernant les privilèges revendiqués par Me Philippe BAUER et validés par le TF

Je rends expressément attentif chaque membre de la Commission de gestion que je ne connais aucun citoyen suisse qui serait d'accord d'être faussement accusé avec des propos faux attribués à un témoin qu'aucun Tribunal ne peut faire témoigner parce que l'Ordre des avocats lui a interdit de témoigner.

L'argument de Me Philippe BAUER, que c'était au témoin de prendre le risque de violer l'interdiction de témoigner que lui a faite le Bâtonnier, alors que Me de ROUGEMONT a expliqué que la violation de l'interdiction de témoigner faite par le Bâtonnier expose le témoin à être exclu de la confrérie, soit un dommage économique que la majorité des avocats ne peuvent pas se permettre, est scandaleux.

Si aucun juge d'instruction n'a osé instruire les infractions de Me Foetisch, alors qu'il les a discrédités en témoignant que le contrat qu'il avait contesté était valable, à plus forte raison aucun avocat ne pouvait prendre ce risque économique comme l'avait expliqué Me de ROUGEMONT.

En tous les cas, un tel privilège viole manifestement l'égalité devant la loi. Il montre qu'au moins un Conseiller national, soit Me Philippe BAUER, considère que la Constitution fédérale n'est que du papier de toilette pour torcher le cul des membres des confréries d'avocats.

Toutes les procédures sur Fribourg sont directement liées à ce privilège que Me Philippe BAUER a obtenu pour les membres de sa confrérie

C) Du dommage qui continue à s'accroître tant qu'aucun organe de surveillance n'intervient

Me de ROUGEMONT avait expliqué comment les relations cachées qui lient les membres de confréries aux Tribunaux étaient utilisées par Me Foetisch pour contourner le respect des droits fondamentaux et me faire une véritable guerre économique avec les codes de procédures qui ne sont pas applicables.

Le tableau des plaintes pénales continue à se remplir depuis le premier courrier que j'ai envoyé au Président de notre Assemblée fédérale.

Depuis lors, il y a trois nouvelles plaintes pénales dont l'une porte contre M. Adrian URWYLER qui est l'un des rédacteurs des codes de procédures, voir plainte no 8 à la page 2.

Je rends attentif les membres de la Commission de gestion que M. Adrian URWYLER continue à appliquer les codes de procédures qu'il a rédigé, alors qu'il sait qu'ils ne sont pas applicables car ils ne permettent pas de prendre en compte les relations cachées qui lient l'ordre des avocats aux Tribunaux.

Si on regarde la performance du système judiciaire pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, chaque membre de la Commission de gestion peut constater que :

- 1) Pendant 7 ans, soit de 1995 à 2002, Me Foetisch est arrivé avec l'Ordre des avocats à empêcher que ses infractions soient instruites.
- 2) En 2002, Me Foetisch discrédite tous les Tribunaux, et en particulier le Tribunal fédéral, en témoignant sous serment que le contrat qu'il avait contesté en 1995 pour m'escroquer était le seul contrat applicable.
- 3) En 2005, des membres de l'Ordre des avocats ont monté une dénonciation calomnieuse qui peut être démentie par le témoignage de Me Foetisch fait en présence de Me Burnet en 2002. Cette dénonciation calomnieuse sert à me faire du chantage professionnel suite à ce que j'ai découvert que le Juge Treccani avait la preuve que Me Foetisch avait violé le copyright en 1995. Le témoin Burnet est interdit de témoigner par Me Bettex. Des membres de l'Ordre des avocats obtiennent que le Juge SAUTEREL affirme que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF, alors que l'expertise l'a évalué à plus de 2 millions.
- 4) Me Foetisch vient d'obtenir qu'un juge fribourgeois lui accorde plus de 40 000 CHF de dédommagement pour avoir obtenu la prescription suite à ce que le Bâtonnier avait interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre lui.

De la faille critique du système judiciaire

Depuis, plusieurs mois, j'ai fait le choix de rendre public ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, sous le lien suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

J'observe qu'il a fallu 5 minutes au Président du Grand Conseil Fribourgeois pour comprendre cette faille critique du système judiciaire qui est utilisée par Me Foetisch pour commettre des crimes en toute impunité.

Il a fallu aussi 5 minutes à Me de ROUGEMONT, qui avait reçu le dossier au préalable, pour lire le contrat et constater que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995. Cela d'autant plus, lorsqu'il a vu que Me Foetisch avait lui-même témoigné que le contrat qu'il avait violé, était le contrat applicable.

En 23 ans, aucun Tribunal n'est arrivé à établir des faits aussi si simples.

LE PLUS INTOLÉRABLE EST LE CHANTAGE PROFESSIONNEL DONT J'AI ÉTÉ L'OBJET QU'AUCUN MEMBRE DE LA COMMISSION DE GESTION N'ACCEPTERAIT CONTRE LUI-MÊME OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE.
--

Je me tiens à disposition des membres de la Commission de gestion pour répondre à vos questions.

Veuillez agréer, Madame la Présidente de la Commission de Gestion, Mesdames les membres de la Commission de gestion, Messieurs les membres de la Commission de gestion, mes salutations les meilleures


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180212DE_CN.pdf